

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000224

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2020
Lecture du 22 octobre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2020, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, qu'il avait présentée le 25 mars 2020 et qui avait été reçue le 27 avril 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision implicite contestée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2020, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête.

Il soutient que le litige n'a plus d'objet, dès lors que l'administration, souhaitant se conformer au jugement n° 1900443 du tribunal de céans du 6 août 2020, a décidé de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de M. X., et affectera prochainement ce dernier sur le territoire calédonien.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 octobre 2020 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié de mathématiques titularisé à compter du 1^{er} septembre 2015, a demandé au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, par un courrier du 25 mars 2020 qui a été reçu le 27 avril 2020, de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux. Toutefois, en l'absence de toute réponse donnée à cette demande, il a introduit le présent recours, afin de solliciter l'annulation de la décision implicite de refus qui est née du silence gardé pendant deux mois sur celle-ci.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

2. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir, en défense, que le recours est désormais sans objet, dès lors que l'administration, souhaitant se conformer au jugement n° 1900443 du tribunal du 6 août 2020, a décidé de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de M. X., et affectera prochainement ce dernier sur le territoire calédonien. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette exception de non-lieu, dans la mesure où, à la date du présent jugement, l'acte attaqué n'a encore fait l'objet d'aucun retrait ou d'aucune abrogation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police*

nationale. » L'article 2 de ce décret dispose quant à lui : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...)* ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

4. M. X. soutient avoir transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie dès lors qu'il y réside depuis octobre 2012 sans discontinuer, avec sa femme et ses deux enfants nés le 15 août 2014 et le 13 décembre 2017, qu'il a décidé avec son épouse d'acheter un bien immobilier en décembre 2015 à Nouméa, et que sa femme a ouvert en 2017 un cabinet d'ostéopathe. S'il ressort des pièces du dossier que M. X. n'était présent en Nouvelle-Calédonie, à la date de naissance de la décision implicite contestée, que depuis environ sept ans et demi, au vu des pièces du dossier il doit être regardé comme ayant eu pour projet de s'installer très jeune en Nouvelle-Calédonie, avec sa femme, à la fois pour y terminer sa formation universitaire en passant un master en 2013/2014 puis le concours du CAPES et enfin y résider à long terme en y acquérant un bien immobilier tandis que son épouse ouvrirait un cabinet d'ostéopathe. Dans ces conditions, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, M. X. est fondé à soutenir que la décision implicite contestée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci ne pourra en conséquence qu'être annulée, sur le fondement d'une telle erreur et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande présentée par M. X. le 25 mars 2020 en vue de la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.